

MAIRIE DE BRENNILIS
LE BOURG
29690 BRE NNILIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRENNILIS.**

L'an deux mil douze, le 7 janvier à 10h30.

Le Conseil municipal de BRENNILIS, dûment convoqué en session ordinaire à la Mairie,
Sous la présidence de Marcel GERARDIN, 1^{er} Adjoint au Maire.

Présents : Marcel Gérardin, Françoise Borgne, Olivier Magoariec, Sylvie Birhart, Anita
Daniel, Jérôme Cochenec, Jean Faillard, Carole Le boulanger, Alexis Manac'h, Berc'hed
Troadec.

Excusé : Jean-Victor Gruat, Maire (procuration à M. Gérardin)

Secrétaire de séance : Sylvie Birhart

Convocation : 03.01.2012

**objet : installation d'un médecin,
convention entre la Commune de Brennilis et le Dr Celso MUNIZ GUIMARAES.**

Le Conseil Municipal de Brennilis,

Après avoir délibéré par 9 voix « POUR » et 2 « abstentions »

Prend note et approuve le contenu de la convention visant à faciliter l'installation d'un
médecin à titre libéral ci jointe conclue le 1^{er} décembre 2011 entre la municipalité et le Dr
Celso Muniz Guimaraes et autorise le maire à la mettre en œuvre.

Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Maire,
Jean-victor GRUAT.





CONVENTION VISANT À FACILITER
L'INSTALLATION D'UN MÉDECIN À TITRE LIBÉRAL

1. La présente Convention (ci-après dénommée « *la Convention* ») a pour objet de faciliter l'installation et la prise de fonctions à titre libéral d'un médecin sur la commune de Brennilis. Cette Convention doit permettre d'assurer une continuité dans la possibilité d'accès local à des soins ambulatoires de qualité et résulte d'une démarche motivée par la cessation programmée d'activité du Dr Marie France Corre Guyomarc'h, médecin généraliste installé sur le territoire de la Commune qui a été associé aux démarches correspondantes.
2. La Convention est conclue entre la municipalité de Brennilis (ci-après désignée comme « *la commune* »), représentée par son maire, M. Jean-Victor Gruat, agissant en vertu de délibérations du 9 juillet et du 30 août 2011 du conseil municipal de Brennilis, et le Dr Celso Muniz Guimaraes (ci-après désigné comme « *le médecin* »), né le 6 décembre 1972 au Brésil.
3. *Cabinet médical*
 - 3.1. La commune effectuera les travaux nécessaires à l'utilisation de la maison dite « Breton » dont elle est propriétaire en centre bourg comme cabinet médical pour le médecin. Les travaux consistent essentiellement en l'aménagement d'une salle d'attente (peinture blanche) avec possibilité de connexion télévision et cabinet d'aisance attenante (repositionnement de la chaudière), l'aménagement d'une salle de consultation (peinture plafond lavable) avec accès séparé de la salle d'attente, comprenant table d'examen avec éclairage adapté, bureau du médecin, point d'eau et possibilité d'espace privatif (rideau sur rail) pour que les patients puissent se dévêtir, salle de soins (sol, murs et plafond lavable, éclairage adapté à la petite chirurgie, point d'eau inoxydable) servant également d'espace de stockage, attenante à la salle de consultation. Le passage entre les différentes salles sera accessible aux personnes en fauteuil. L'espace sera équipé pour connexion internet par la technique dite ADSL.
 - 3.2. La commune procédera à l'acquisition du mobilier et matériel médical de base nécessaire au fonctionnement du cabinet médical. Ceci inclut le mobilier de la salle d'attente (chaises et table basse), une table de consultation, un bureau, des sièges clientèle, des éclairages pour consultations et petite chirurgie, une étagère de stockage, une poubelle pour déchets médicaux, etc. La liste du matériel médical sera finalisée après consultation du Dr Corre Guyomarc'h et du médecin. Le matériel acquis en application du présent paragraphe demeure propriété de la commune.
 - 3.3. La commune mettra à disposition du médecin une somme remboursable de 2.000 € pour l'achat de matériel médical complémentaire qu'il estimerait nécessaire.

4. Domicile

La commune se portera locataire d'une maison d'habitation pour le logement du médecin et de sa famille. La maison d'habitation sera choisie en accord avec le médecin, qui s'acquittera des charges locatives. Le bail conclu par la commune sera transféré au médecin dès que seront remplies les conditions de rentabilité visées au point 7 ci-dessous.

5. Frais de déménagement et dépenses de premier équipement

La commune prendra partiellement en charge les frais de déménagement du médecin, à hauteur de 1.500 € au maximum, non remboursables. Cette somme sera versée au vu d'une facture acquittée par le médecin. Par ailleurs, la commune mettra à la disposition du médecin un crédit remboursable sur justificatifs d'un montant maximum de 3.000 € pour aider aux dépenses d'équipement domestique. Il est entendu que le médecin et sa famille pourvoient à leur propre transport automobile, y compris les assurances, le carburant et les frais d'entretien correspondant.

6. Accompagnement administratif

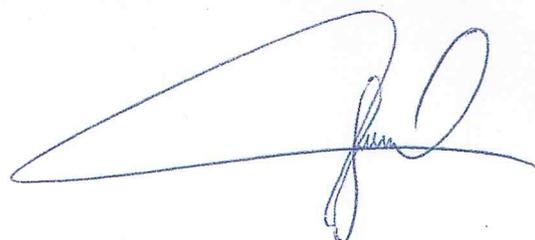
La commune accompagne le médecin dans les formalités nécessaires à son intégration personnelle et professionnelle. La commune facilite notamment le contact et le suivi administratif et matériel avec les autorités de l'État, le Conseil de l'ordre, l'Agence régionale de santé, la CPAM, l'URSSAF, la banque, les assurances, la caisse d'allocation familiales, la MSA, etc.

La commune sollicite l'aide du Dr Corre et celle d'autres médecins récemment établis dans les environs pour la conseiller, ainsi que le médecin, dans les démarches à accomplir. Elle équipe le cabinet d'un ordinateur relié au réseau internet et aux communications professionnelles, avec imprimante et logiciels requis, y compris de liaison avec les banques et le système de remboursement.

7. Seuil de rentabilité et remboursements

7.1. Le seuil de rentabilité du cabinet médical est fixé à 15 consultations simples par jour, évalué sur une période d'un mois. Ce seuil une fois constaté par le médecin et communiqué à la commune, cette dernière convient avec le médecin des modalités de paiement échelonné des frais remboursables avancés par elle au titre des points 3.3 et 5 ci-dessus. La commune procède également aux opérations nécessaires pour que le médecin s'acquitte du loyer de son domicile à compter du mois suivant celui où est atteint le seuil de rentabilité susvisé. Elle convient avec le médecin du montant du loyer qui sera acquitté par ce dernier pour la mise à disposition du cabinet médical à compter du mois suivant celui où est atteint le seuil de rentabilité.

7.2. La commune est consciente des difficultés que peut rencontrer le médecin pour disposer dans de bonnes conditions de son patrimoine immobilier au Portugal. Pour éviter de faire peser une double charge financière sur la famille du médecin, il est donc convenu que le début des remboursements pourra être retardé à une date de six mois postérieure à celle d'entrée en vigueur générale de la présente convention si le domicile principal du médecin à Lisbonne ne peut y être vendu ou loué de manière satisfaisante.



2/3

8. *Clauses résolutoires*

8.1. Sous réserve de ce qui est dit au point 8.2. ci-après, en cas de départ pour quelque motif que ce soit durant la période de deux ans qui suit son inscription au tableau de l'ordre départemental des médecins, le médecin sera tenu de rembourser les sommes avancées des loyers du logement, de l'ensemble des loyers du cabinet et des avances remboursables ou non remboursables versées au titre des points 3.3 et 5 ci-dessus

8.2. Si le départ du médecin résulte d'une activité journalière de moins de dix consultations, le médecin ne sera tenu qu'au versement des sommes remboursables.

9. *Période transitoire*

Pour préparer son entretien préalable à l'inscription au tableau de l'ordre départemental des médecins, se familiariser avec la clientèle du Dr Corre-Guyomarc'h et les pratiques administratives française, assurer son intégration sociale et améliorer son niveau de connaissance de la langue, le médecin effectuera avec sa famille un séjour de transition à Brennilis pour une période de six semaines au maximum commençant le 12 décembre 2011. Au cours de ce séjour, la commune couvrira les frais d'hébergement du médecin et de sa famille. Elle prendra également en charge les frais de cours de français par un professeur, à hauteur d'un montant global de 1.000 € non remboursables, payés sur la base de la production des justificatifs correspondants. Ces frais ne seront pas considérés comme remboursables si, à l'issue de la période de six semaines susvisées, l'inscription au tableau de l'ordre départemental des médecins n'a pu être effective.

10. *Entrée en vigueur*

L'entrée en vigueur de la présente convention est subordonnée à l'inscription du médecin au tableau de l'ordre départemental des médecins. Toutefois, la commune engage sans attendre les actions nécessaires à sa mise en œuvre, y compris celles prévues au point 9 ci-dessus, étant entendu que, sauf cas avéré de fraude, le refus d'inscription au tableau de l'ordre départemental des médecins ne saurait être retenu à l'encontre du médecin pour une action en remboursement des frais engagés par la commune.

11. *Contestations éventuelles*

Les signataires s'engagent à s'efforcer de traiter à l'amiable les difficultés d'interprétation et d'application de la présente convention. En cas d'impossibilité de règlement amiable, les litiges sont portés devant les tribunaux français compétents dont relève le territoire de la commune.

Fait à Brennilis en deux exemplaires le 1er décembre 2011.

Pour la commune



Jean-Victor Gruat

Le médecin

Dr. Celso Muniz Guimaraes